



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### stationnement

Question écrite n° 30318

#### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les réelles difficultés qu'engendre pour les conducteurs handicapés le non-respect des places de stationnement qui leur sont en principe réservées. Le confort ou la facilité qu'y trouvent les conducteurs valides est sans commune mesure avec la gêne considérable et l'exaspération que ressentent les conducteurs handicapés face à ces comportements inconséquents. Au quotidien, cela peut se traduire, par exemple, par l'impossibilité de faire ses courses en centre-ville le samedi. Or, pourquoi un handicapé ne pourrait-il pas mener la vie de tout un chacun ? N'est-ce pas au fond le but de la législation ? Il y a cependant plus grave : des personnes atteintes par un handicap à la suite d'un accident souhaitent reprendre une activité professionnelle, la voiture étant pour eux un outil privilégié. Or, en pareil cas, le non-respect des places de stationnement peut les gêner considérablement dans leurs démarches, dans la prospection de leur clientèle... En fait, cet incivisme entrave l'insertion normale du handicapé. Face à cela, plusieurs pistes sont possibles, notamment le durcissement des sanctions à l'encontre des contrevenants. d'aucuns estiment en particulier que le relèvement des contraventions pourrait apporter un changement, la faiblesse de l'amende actuelle conduisant incontestablement certains automobilistes à évaluer froidement le rapport coût-avantage de ce type de stationnement. D'autres pensent à la création d'une nouvelle peine contraventionnelle sous la forme d'un retrait de points sur le permis de conduire. Il rappelle que c'est effectivement par ce type de moyen que l'on a favorisé le respect de dispositions importantes du code de la route (ceinture de sécurité, limitations de vitesse, etc.). Il demande donc quelles mesures sont prévues en faveur d'un respect accru du droit au stationnement des conducteurs handicapés.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur déplore de tels actes d'incivilité et s'attache à faciliter la mobilité des personnes handicapées. Dans les domaines qui relèvent plus particulièrement de sa compétence, son action vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne de « grand invalide civil (GIC) » ou de « grand invalide de guerre (GIG) ». Ses services ont fourni leur appui aux dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule. Il n'est pas envisagé de renforcer ces sanctions. Dans le cadre de leurs missions, les services de la police nationale s'attachent à prévenir et réprimer l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG.

#### Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30318

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le** : 24 mai 1999, page 3070

**Réponse publiée le** : 19 juillet 1999, page 4441